



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de législation et gestion scolaires

L.G.S./06/20
Cl. 06020103
06030121
07080402

Aux Pouvoirs Organisateurs,
Aux Chefs d'Établissements
de l'Enseignement Fondamental
de l'Enseignement Secondaire
de l'Enseignement de Promotion Sociale
de l'Enseignement Supérieur Catholique
et des Centres PMS libres subventionnés.

Madame, Monsieur,

Bruxelles, le 18 juin 2006

OBJET : DECRET RELATIF A LA PREVENTION DU TABAGISME ET A L'INTERDICTION DE FUMER A L'ECOLE

Le 2 mai 2006, le Parlement de la Communauté française a adopté le projet de décret relatif à la prévention du tabagisme et à l'interdiction de fumer à l'école.¹

Ce décret, qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} septembre prochain, n'a pas encore été publié au Moniteur², mais suite aux nombreuses questions qui nous sont parvenues, nous vous communiquons ci-dessous les dispositions qu'il contient. Nous ne manquerons pas d'informer les écoles de la parution de ce décret.

1. Contexte général

Ce décret est le fruit d'une réflexion menée au sein du parlement de la Communauté française, que l'on peut résumer comme suit : « notre société lutte, à tous les niveaux, contre l'usage du tabac, notamment dans les lieux publics. Si un nombre de plus en plus élevé de lieux semi-publics ou de convivialité sont frappés par cette interdiction, celle-ci ne s'étend pas à d'autres lieux de vie comme l'école, par exemple. ³»

Le décret « s'inscrit pleinement dans le cadre législatif actuel mais va encore plus loin en ce qu'il vise l'interdiction totale de l'usage du tabac dans l'enceinte de l'école ainsi que lors d'activités organisées par un établissement scolaire en dehors de son enceinte telles que les excursions, les voyages scolaires et les activités culturelles »⁴

¹ Ce texte peut être consulté sur le site du Parlement de la Communauté française, www.pcf.be, rubrique « comptes rendus intégraux, 2 mai 2006.

² Il a été sanctionné le 5 mai par le Gouvernement, mais n'est pas encore publié.

³ Parlement de la Communauté française, **CRI No13** (2005-2006)

⁴ Idem

2. Dispositif

Le texte se divise en deux volets : le volet « interdiction » et le volet « prévention ».

2.1. Le volet « interdiction »

2.1.1. Champ d'application

*Le décret s'applique « à tous les établissements de l'enseignement **maternel, primaire, fondamental, spécialisé, artistique et secondaire de plein exercice et de promotion sociale** organisés ou subventionnés par la Communauté française ».*

Le présent décret ne s'applique donc pas dans les Hautes Ecoles et les Centres PMS

2.1.2. Principe

« Dans les établissements scolaires visés [par le décret], il est interdit de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves, que ceux-ci y soient présents ou non ». (Voir Bulletin d'information LGS /05/08 Cl. 07080402 du 7 février 2005.)

Cette disposition existait déjà dans les textes plus anciens. Elle va cependant plus loin que la législation fédérale puisqu'elle interdit purement et simplement de fumer à l'intérieur de l'établissement, que les locaux soient destinés aux élèves ou non. Il ne sera donc plus possible de maintenir l'éventuel local fumeur que la législation fédérale (qui ne visait que les travailleurs) applicable depuis janvier 2006 autorisait jusqu'à présent.

« Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent. »

Cette disposition est totalement nouvelle : en effet, jusqu'à présent, les législations se limitaient à interdire l'usage du tabac dans les lieux couverts. Désormais, pour les écoles situées en Communauté française, l'interdiction s'applique également aux endroits ouverts : cours, jardins, etc...

Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur, spécifique à chaque établissement.

2.1.3. Sanctions

2.1.3.1. Membres du personnel

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par leur statut respectif.

En cas de non-respect du présent décret, le Pouvoir organisateur appliquera donc une des sanctions prévues à l'article 74⁵ du décret du 1^{er} février 1993.

⁵ Art. 73 § 1er . Si les membres du personnel engagés à titre définitif manquent à leurs devoirs, ils peuvent encourir une des sanctions suivantes :

- 1° le rappel à l'ordre ;
- 2° le blâme ;
- 3° la retenue sur traitement ;
- 4° la suspension par mesure disciplinaire ;
- 5° la mise en disponibilité par mesure disciplinaire ;
- 6° la rétrogradation disciplinaire ;
- 7° la démission d'office ;
- 8° le licenciement pour faute grave.

2.1.3.2. Elèves

Sans préjudice d'autres dispositions expressément prévues par les pouvoirs organisateurs, l'élève qui ne respecte pas cette interdiction se voit appliquer les sanctions prévues en vertu des articles 86 et 94⁶ du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

2.1.3.3. Promotion sociale

En ce qui concerne les établissements de l'enseignement de promotion sociale, il appartient au pouvoir organisateur de déterminer les sanctions éventuelles sur base de leur règlement d'ordre intérieur.

2.2. Prévention

Le décret prévoit que le Gouvernement de la Communauté française prendra les mesures nécessaires pour organiser annuellement pour tous les élèves et les membres du personnel, dans tous les établissements scolaires visés, une information sur les dangers de l'usage du tabac.

Dans l'enseignement libre, cette information sera laissée à l'initiative du personnel des services de promotion de la santé à l'école dans le cadre de la mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé⁷.

Les conseils de participation seront associés à tout projet d'établissement s'inscrivant dans la politique d'information et de prévention contre l'usage du tabac.

Le décret prévoit enfin que les pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné, inciteront les directions des établissements scolaires à s'inscrire activement dans toute campagne préventive nationale ou internationale dans le cadre de la lutte contre le tabagisme. En outre, ils inciteront à développer parmi les techniques de prévention la participation des jeunes eux-mêmes à l'information et à la sensibilisation de leurs pairs.

Espérant que ces informations pourront vous être utiles, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

N. Vicoso-Kuhn
Directrice du Service L.G.S. du SeGEC

⁶ **Article 94.** - Chaque pouvoir organisateur définit les sanctions disciplinaires et détermine les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement qu'il organise.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles

⁷ Articles 2, 1° et 5 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.